

2° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

3° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

Aux fins du premier alinéa, le soumissionnaire d'un contrat d'approvisionnement visé au dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) est réputé être affilié au distributeur d'électricité.

3. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure avec un fournisseur toute entente globale cadre pour de multiples approvisionnements en électricité faisant l'objet d'une dispense d'appel d'offres accordée par la Régie en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'entente, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie.

La demande doit être accompagnée de l'entente et des informations suivantes :

1° une description et une prévision des besoins spécifiques visés par l'entente;

2° la démonstration que les caractéristiques de l'entente approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

3° selon le cas, les prix des transactions ou une description de la méthode retenue pour déterminer les prix des transactions;

4° la démonstration que l'entente est conforme aux conditions de la dispense accordée par la Régie.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39531

A.M., 2002

Arrêté du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2002-014 du 31 octobre 2002

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en inhalothérapie des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée

VU le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU la possibilité qu'ont des étudiants en inhalothérapie dûment inscrits à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et qui en ont complété avec succès les deux premières années de poser certains actes en vertu du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, édicté par le décret 603-2002 du 22 mai 2002;

VU la nécessité qu'ont ces étudiants de se voir préciser leurs conditions de travail relatives à la semaine de travail, le salaire, le temps supplémentaire, les primes et les avantages sociaux pendant la période où ils poseront les actes permis;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

EN CONSÉQUENCE, le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux prend le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en inhalothérapie des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée.

*Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux externes en inhalothérapie des établissements qui exploitent un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 487.2, 1^{er} al., par. 2°)

1. Le présent règlement s'applique à l'externe en inhalothérapie au sens de l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que les médecins, édicté par le décret 603-2002 du 22 mai 2002.

2. La semaine de travail de l'externe en inhalothérapie est de 35 heures. Son salaire est fixé à un taux fixe unique de 13,98 \$ l'heure.

3. Les conditions de travail relatives aux primes et au temps supplémentaire incluses dans les conventions collectives des employés du secteur de la santé et des services sociaux sont applicables à l'externe en inhalothérapie. Les avantages sociaux qui lui sont applicables sont ceux des employés à temps partiel de l'établissement qui ne participent pas aux régimes d'assurance collective.

4. Le présent règlement prend effet le 13 juin 2002.

39509

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES «PERFAS-MV»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La VILLE DE MAGOG, corporation légalement constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec numéro 1156-2002, adopté le 2 octobre 2002, entré en vigueur et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 9 octobre 2002, régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), ayant son siège social au 7, rue Principale Est, à Magog, province de Québec, J1X 1Y4, agissant et représentée par le maire, Marc Poulin, et la greffière, Martine Savard, aux termes d'une résolution portant le numéro 03-2002 ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 03-2002, adoptée à la séance du 21 octobre 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection régulière du 1^{er} décembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;